

VIE ASSOCIATIVE N°24/021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Philippe LEFEVRE, Président du Club des Partenaires Eponois ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur. le Président de l'association dénommée " Club des Partenaires Eponois " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique "Le Bal des années folles" en partenariat avec la Nacelle, qui aura lieu à la salle du Bout du Monde, situé chemin de Meulan, le :

- **Samedi 3 février 2024 de 18 h à minuit, n° d'ordre 1/5**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs ont l'obligation d'être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Le Club des Partenaires d'Epône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association Club des Partenaires d'Epône



Fait à Epône, le 19 janvier 2024

Par délégation du Maire
Florence JOUANNEAU



Conseillère Municipale Déléguée
Vie associative, Sport et Animation de la Ville